

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1222

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : **Avenue de Gadagne - Réaménagement et prolongement - Travaux d'isolation phonique - Versement d'une participation financière au groupe immobilier Clos Beauregard**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération de réaménagement et de prolongement de l'avenue de Gadagne à Saint Genis Laval, le tribunal de grande instance de Lyon a prononcé une ordonnance en date du 24 novembre 1998 déclarant expropriée, pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté urbaine, partie des immeubles cadastrés section CC n° 122 sis rues du docteur Horand et Edouard Millaud à Saint Genis Laval.

A la suite de la demande formulée le 23 février 1999 par la Communauté urbaine en vue de la fixation des indemnités dues à la suite de cette opération, un jugement du 18 janvier 2000 a fixé lesdites indemnités dues par la Communauté urbaine au groupe immobilier Clos Beauregard.

Par ce même jugement, le Tribunal a considéré que des modifications substantielles de circulation dues au projet allaient générer des nuisances sonores légitimant la demande de prise en charge de l'isolation phonique de l'habitation par l'autorité expropriante, formée par le groupe immobilier Clos Beauregard. Le juge a ainsi précisé que les travaux d'isolation phonique seraient à la charge de la Communauté urbaine.

En accord avec le groupe immobilier Clos Beauregard, il est proposé que ce dernier fasse réaliser les travaux par un professionnel de son choix afin que les travaux soient réalisés au mieux de ses intérêts et selon sa convenance. La Communauté urbaine verserait alors une participation financière correspondant au montant du devis estimé pour ces travaux, au compte de monsieur René Charry, mandaté par les autres propriétaires pour percevoir cette somme.

Les propriétaires produisent, à ce titre, un devis de 2 832,68 € TTC (TVA 5,50%) établi par l'entreprise Paulhac miroiterie, correspondant aux travaux à réaliser.

Il est proposé, afin de poursuivre l'exécution de la décision de justice en date du 18 janvier 2000, de signer une convention avec les copropriétaires du groupe immobilier Clos Beauregard. Le projet de convention qui est présenté a pour but de préciser les conditions de prise en charge par la Communauté urbaine des travaux d'isolation phonique et de verser aux propriétaires la participation de 2 832,68 € TTC afin qu'ils fassent réaliser lesdits travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'ordonnance prononcée par le tribunal de grande instance de Lyon le 24 novembre 1998 ;

Vu la décision de justice en date du 18 janvier 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Donne un avis favorable à la signature de la convention avec les propriétaires du groupe immobilier Clos Beauregard.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer la convention,

b) - le versement d'une participation d'un montant de 2 832,68 € TTC à monsieur René Charry, mandaté pour recevoir cette somme.

3° - La dépense correspondant à 2 832,68 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 678 000 - fonction 822 - opération 0027

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,